



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques
Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Voreppe

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Voreppe ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Voreppe

Code INSEE : 38565

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VOREPPE CI ECOCIS	47,8	80	70	enterré	15	5	5
Alimentation VOREPPE CI STEPAN EUROPE	47,8	80	8	enterré	15	5	5
Alimentation VOREPPE CI ECOCIS	47,8	100	<1	enterré	20	5	5
MOIRANS- PIQUE PIERRE-JARRIE	47,8	400	8786	enterré	120	5	5
MOIRANS - NOYAREY	67,7	400	8156	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VOREPPE CI STEPAN EUROPE	35	6	6
VOREPPE CI VERTARIS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	67	324	8018	Enterré	125	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE (TUE), dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TRANSUGIL ETHYLENE
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	8031	enterré	270	55	45

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TUE - CAV 34 - VOREPPE	270	20	15

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Voreppe, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

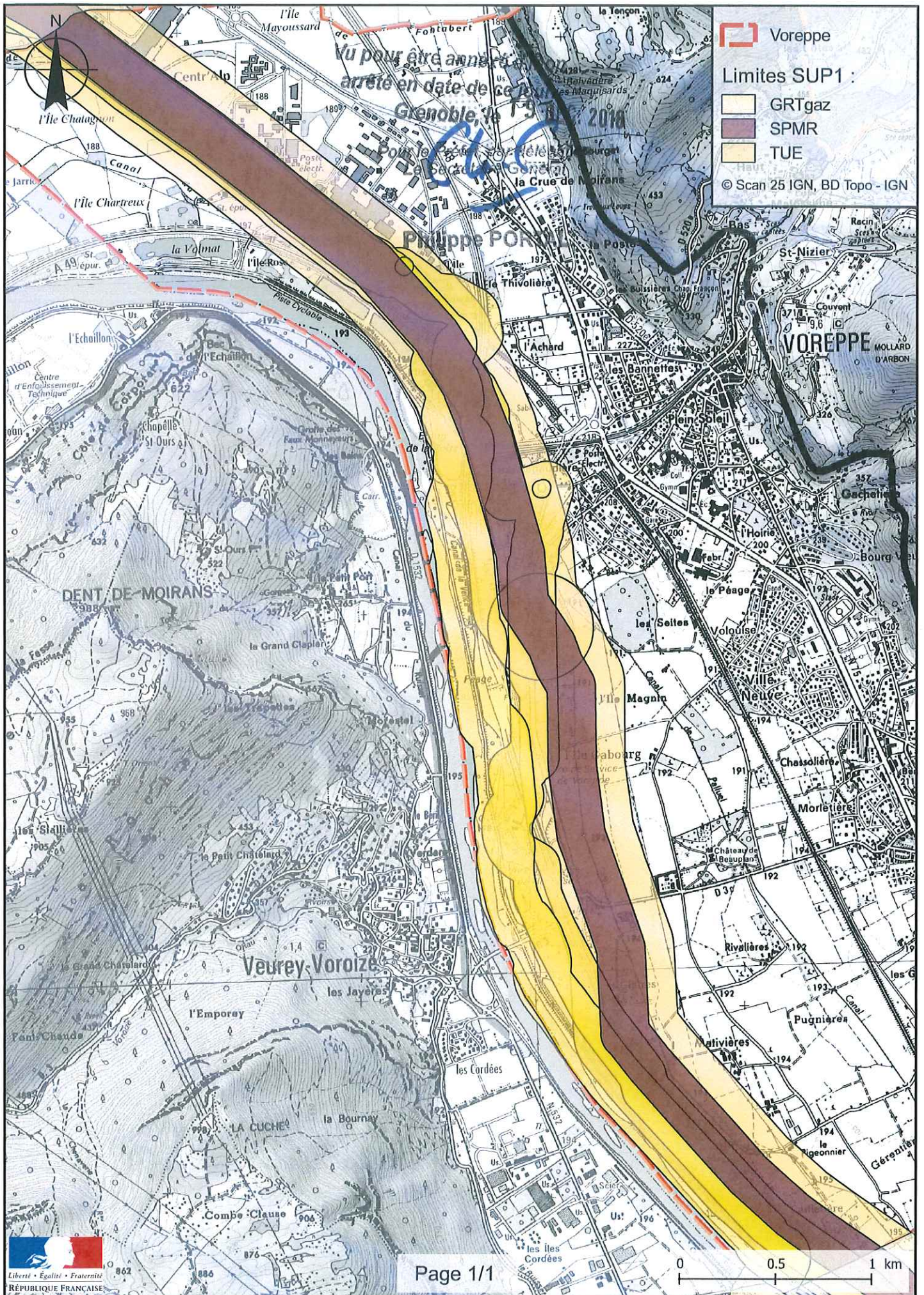
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Voreppe, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

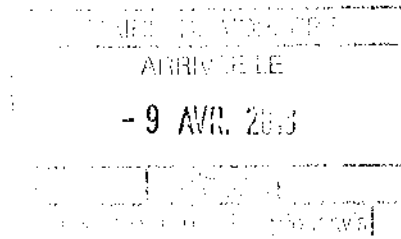
Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par délegation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Grenoble, le

20 MARS 2018

Affaire suivie par : Rémi MORGE
Pôle Risques Technologiques, Mines et carrières
Unité Appareils à pression - Canalisations
Tél. : 04 26 28 66 82
Télécopie : 04 26 28 67 19
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2017-cana476-LET-MAD_TUP_Propylène

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames les Maires de Charnècles, Renage, Saint-Egrève
Thodure et Vourey
Messieurs les Maires de Beaucroissant, Brezins, Châtenay,
Echirolles, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Izeaux, Le-Pont-
de-Claix, Lentiol, Moirans, Rives, Saint-Etienne-de-Saint-
Geoires, Saint-Siméon-de-Bressieux, Sassenage, Seyssinet-
Pariset, Seyssins, Sillans, Viriville et Voreppe

Objet : Mise à l'arrêt définitif d'une canalisation de transport de propylène
P.J. : Décision ministérielle du 4 août 2017

Par lettre du 14 novembre 2016, la Société Transugil Propylène a adressé au ministre de la transition écologique et solidaire, un dossier de mise à l'arrêt définitif du tronçon de canalisation de transport de propylène DN150 de 71 kilomètres reliant le stockage souterrain situé sur la commune du Grand-Serre (26) et la plate-forme chimique de Pont-de-Claix (38)

Le tronçon traversant le territoire de votre commune, vous avez été consulté dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Je vous informe que le ministre de la transition écologique et solidaire a donné son accord pour cette mise à l'arrêt définitif, sous réserve du respect des dispositions techniques figurant au dossier et rappelées dans sa décision.

Cette canalisation avait bénéficié de servitudes lors de sa construction (bande de servitude forte de 5 mètres et bande de servitude faible de 10 mètres), servitudes citées au II – C – a) de l'annexe I du livre I du code de l'urbanisme et mentionnées aux articles R151-51 et R161-8 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, je vous notifie que l'arrêt définitif de ce tronçon de canalisation entraîne la suppression des servitudes afférentes à cet ouvrage.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Copie : DREAL

Mairie de BEAUCROISSANT
120 rue Louis-Durand
38140 Beaucroissant

Mairie de BREZINS
2 place de la Mairie
38590 Brézins

Mairie de CHARNECLES
260 chemin de l'Église
38140 Charnècles

Mairie de CHATENAY
542 route du Tramway
38980 Châtenay

Mairie de ECHIROLLES
1 place des Cinq-Fontaines, BP 248
38130 Echirolles

Mairie de FONTAINE
89 mail Marcel-Cachin, BP 147
38600 Fontaine

Mairie de FONTANIL CORNILLON
2 rue Fétola
38120 Fontanil-Cornillon

Mairie de IZEAUX
7 rue Émile-Zola
38140 Izeaux

Mairie du PONT DE CLAIX
CS 30001, Place du 8-Mai-1945
38800 Le Pont-de-Claix

Mairie de LENTIOL
23, place de la Mairie
38270 Lentiol

Mairie de MOIRANS
Place de l'Assemblée-Départementale
38430 Moirans

Mairie de RENAGE
55 boulevard du Docteur-Valois, BP 6
38140 Renage

Mairie de RIVES
Place de la Libération, BP 106
38140 Rives

Mairie de SAINT EGREVE
36 avenue du Général-de-Gaulle
38120 Saint-Egrève

Mairie de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
CS 30104, Place Alexandre-Gagneux
38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Mairie de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
409 Grande rue
38870 Saint-Siméon-de-Bressieux

Mairie de SASSENAGE
1 place de la Libération, BP 31
38360 Sassenage

Mairie de SEYSSINET PARISET
Place André-Balme
38170 Seyssinet-Pariset

Mairie de SEYSSINS
Parc François-Mitterrand
38180 Seyssins

Mairie de SILLANS
384 rue de la République
38590 Sillans

Mairie de THODURE
98 route de Grand-Serre
38260 Thodure

Mairie de VIRIVILLE
59 avenue du Docteur-Turc
38980 Viriville

Mairie de VOREPPE
CS 40147, 1 place Charles-de-Gaulle
38340 Voreppe

Mairie de VOUREY
115 route de la Fontaine-Ronde
38210 Vourey

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 4 août 2017

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Le ministre de la transition écologique et
solidaire

Notre réf. : BSERR n° 17-065

à

Affaire suivie par : Stéphane RICHARD
Stephane.richard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 90 76

Monsieur le gérant de la société
TRANSUGIL PROPYLENE

J:\6-SRT\SDRA\BSERR\2017\71743\Arret_Transugyl_Propylene

Objet : Accord préalable à l'arrêt définitif de la canalisation de transport de propylène entre Le Grand-Serre (26) et Le Pont-de-Claix (38)

Par lettre du 14 novembre 2016, vous m'avez adressé, en application de l'article R.555-29 du Code de l'Environnement, le dossier technique demandant la mise à l'arrêt définitif d'un tronçon de canalisation de transport de propylène de diamètre nominal DN150 et de longueur 71,4 km reliant le stockage souterrain NOVAPEX du Grand-Serre dans la Drôme, à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix dans l'Isère.

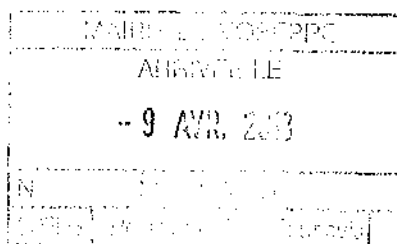
Le dossier a été complété le 6 février 2017 par une note justifiant les solutions retenues dans le plan d'arrêt définitif dans lequel vous justifiez votre choix de ne pas procéder au démantèlement total de la canalisation et vous vous engagez, dans le cas d'un projet le nécessitant, à venir retirer le tronçon au moment de la réalisation des travaux concernés par le projet, sur demande du propriétaire des terrains. Vous indiquez que cette dernière disposition fera l'objet d'une information des propriétaires.

Compte tenu de cet engagement, je donne mon accord pour la mise à l'arrêt définitif de l'ouvrage ci-dessus sous réserve du respect des dispositions techniques figurant dans votre dossier « plan d'arrêt définitif Transugil Propylène » et de la communication à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du modèle de lettre d'information des propriétaires concernés par les tronçons non démantelés et de la liste de diffusion de cette lettre.

Par ailleurs, il vous appartient de respecter les « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » guide GESIP – Rapport n° 2006/03 édition de juillet 2016.

En particulier, l'injection de béton fluide dans les parties non démantelées de la canalisation ou dans les gaines devra être réalisée selon les recommandations du paragraphe 8.3 de ce guide ou des dispositions similaires garantissant le même objectif.

Un dossier final du plan d'arrêt définitif sera constitué conformément aux dispositions du paragraphe 7.4 du même guide.



En complément aux dispositions prévues dans votre dossier technique, je vous demande de procéder au remblaiement de la gaine de diamètre 1067 mm sous le cours Saint André (RN75) dans la commune Le Pont-de-Claix, pour éviter tout risque de désordre ultérieur. Conformément à la demande du Conseil départemental de la Drôme, le balisage de la canalisation sera conservé de part et d'autre de la route départementale n° 137 sur la commune du Grand-Serre

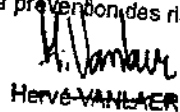
Je vous rappelle qu'en application respectivement des articles R.554-8 et R.555-42 du Code de l'Environnement, vous devez, dès réception de ce courrier, en informer le guichet unique et mettre à jour votre plan de sécurité et d'intervention (PSI).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de la canalisation entraîne la suppression des servitudes mentionnées au II – C – a) de l'annexe du livre I du code de l'urbanisme et mentionnée aux articles R. 151-51 et R. 161-8.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général
de la prévention des risques,

L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques



Marc MORTUREUX

Hervé VANLAER

Copie :

Préfet de l'Isère

Préfet de la Drôme

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes